

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-03-13h-00315 Référence de la demande : n°2021-00315-041-001

Dénomination du projet : Projet de construction d'un refuge animal

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06440 - Peille.

Bénéficiaire : Société Immobilière Domaniale

MOTIVATION ou CONDITIONS

Demandeur et projet

La principauté de Monaco souhaite déménager son refuge SPA pour animaux, actuellement situé sur la commune d'Eze (06) mais beaucoup trop petit, sur la commune de Peille (06). Le site choisi est un site naturel, au sein de la ZNIEFF 1 du mont Agel, non loin d'habitations. Le contexte naturel est extrêmement riche et original.

Avis sur les conditions d'éligibilité à une dérogation espèces protégées

Le rôle que jouent les refuges pour animaux est indéniable. Le CNPN conteste toutefois qu'il s'agisse d'une raison impérative d'intérêt public majeur qui puisse justifier la destruction d'espèces protégées et de leur habitat.

L'absence de solution alternative est justifiée par la difficulté de trouver un site adapté au projet, la réglementation imposant une distance de 100 m aux plus proches habitations et le relief local limitant les possibilités, et les très longues recherches effectuées depuis plus de 30 ans. Il est toutefois cocasse que le critère ayant permis le choix de ce site est l'annulation du PLU de la commune de Peille, qui n'interdit donc plus les constructions sur des zones naturelles. L'absence d'opportunité sur le site de Fontbonne est peu expliquée. Il s'agit pourtant d'une propriété monégasque abritant déjà un refuge pour animaux (de zoo).

Le maintien des espèces dans un état de conservation favorable n'est pas remis en cause par ce seul projet, car il est de petite taille.

Habitats que le projet envisage de détruire

L'emprise chantier est d'environ 0,38 hectare et l'emprise finale de 0,29 hectare. Les habitats concernés sont majoritairement du Mattoral à chêne vert et de la garrigue.

Etat initial

La pression d'inventaire paraît adaptée à la superficie du site.

Parmi les 110 espèces de flore, quatre sont protégées : la petite Férule des champs, la Nivéole de Nice, l'Ophrys décrépit et l'Ophrys de la Drôme. L'Ophrys décrépit compte trois pieds sur le périmètre. Il s'agit d'une espèce endémique de l'arrière-pays niçois et grassois, récemment élevée au rang d'espèce.

Les inventaires entomologiques sont de qualité et très poussés, et ont mené à l'observation de quatre espèces protégées (Damier de la Succise, Azuré du Serpolet, Zygène cendrée et Noctuelle des Peucédans) et plusieurs espèces très localisées et assez rares de cette partie du pays (Hespérie à bande jaune, Azuré des orpins Zygène de la Badasse, Zygène du lotier, Zygène des Thérésiens, Sésie de l'Origan, Mante terrestre, Mante ocelée, Arcyptère provençale, Decticelle splendide, Ehippigère terrestre).

L'observation de plusieurs Seps striés sur la zone est remarquable et atteste également de la bonne qualité herpétologique des inventaires. Quatre autres reptiles protégés sont cités, dont un est très potentiel, mais non observé (Orvet de Vérone).

Les inventaires ornithologiques ont recensé 36 espèces, ce qui est cohérent au vu de la petite superficie du site. Le site sert de terrain de chasse pour les rapaces (Circaète, Epervier, Grand-Duc), les Guêpiers et les Engoulevents. La Fauvette passerinette y est fréquente, avec le cortège des oiseaux méditerranéen (Fauvette mélanocéphale, Bruant zizi, Pouillot de Bonelli...). Une Fauvette orphée chanteuse y a été observée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les inventaires mammalogiques sont également satisfaisants. Seize espèces de chiroptères ont été détectées, plus trois très potentielles. Le Grand Murin fait partie des chiroptères les plus remarquables observés de chasse sur le site. Si l'activité de chasse globale est assez élevée, aucun gîte potentiel n'a été trouvé.

Prise en compte des enjeux

La matrice de calcul des enjeux et les critères de prise en compte des espèces dans l'état initial sont bien expliqués et convaincants (tab.14 et 15).

Évaluation des impacts

On découvre page 147 que les habitats des toutes les espèces concernés ne totalisent que 262 m². Il a été recherché sans succès la justification de cette surface dans le dossier, puisque la zone d'aménagement totalise 3800 m². Cela suggère que seule la garrigue est considérée comme un habitat d'espèce protégée, et non le matorral, qui abrite pourtant en son sein des habitats favorables à ces espèces. C'est bien l'ensemble de la zone qui constitue un habitat fonctionnel. Comme le bureau d'étude le relève d'ailleurs dans ses cartographies, les plantes hôtes des papillons protégés sont également présentes dans le matorral, et donc possiblement les chenilles.

Pour ces raisons, l'ensemble des impacts en phase exploitation est sous-estimé et il n'est pas acceptable qu'ils soient systématiquement considérés comme « très faibles à nuls » pour les insectes, systématiquement « nuls » pour les oiseaux et, au maximum, « faibles » pour les chiroptères. Comment est-il possible que les impacts bruts en phase exploitation de la Petite fêrule des champs soient jugés « très faibles » alors que l'espèce est présente partout dans le matorral ?

Aucun impact lié à l'évolution des trafics routiers vers le centre ne sont proposés. Or, dans un secteur comme celui-ci, ils peuvent être élevés, en particulier sur les reptiles qui utiliseront volontiers la route.

Enfin, l'évaluation des impacts ne tient pas compte des Obligations Locales de Débroussaillage, qui apparaissent lors de la phase de réduction, alors qu'elles ont nécessairement un impact sur de nombreux compartiments, en particulier les oiseaux nicheurs, et qu'elles seront répétées régulièrement. Elles concernent pourtant 2,12 hectares, qui seront défrichés chaque année ou presque. Le pétitionnaire conclue que les OLD « ne génèrent pas d'impact supplémentaire pour les espèces protégées liées aux milieux ouverts » mais ne démontre pas son affirmation. Des inventaires menés sur les zones soumises à OLD à proximité permettraient de rassurer sur ce point. Quant aux Fauvettes passerinettes ou orphées, il est peu probable qu'elles ne subissent aucun impact supplémentaire. D'ailleurs, on notera qu'au paragraphe 8.6.2, rien n'est indiqué sur les conséquences des OLD, contrairement aux autres espèces.

Mesure d'évitement

Un déplacement de la zone du projet est proposé et permet d'éviter la zone de garrigue ouverte et d'installer le site dans un matorral moins attractif, y compris pour la petite fêrule des champs et les plantes hôte des espèces d'insectes protégés. Cette mesure d'évitement géographique est recevable.

Mesures de réduction

La mesure R7 sur les Obligations légales de débroussaillage conclut à l'absence d'impact supplémentaire sur les espèces protégées, ce qui est très contestable. Il est regrettable que cet impact n'ait pas été intégré en amont.

La plupart des mesures semblent énoncées comme des souhaits et rien n'est engageant (« débroussaillage/fauche manuel de préférence » ; « périodes recommandées/déconseillées »).

Calcul des impacts résiduels

Ils sont évalués à dire d'expert à partir des mesures E et R. En particulier, aucune analyse liée à l'effet des OLD n'est proposée.

Le calcul des surfaces d'habitat impactés après mesure d'évitement n'est expliqué et justifié nulle part, on ne peut que croire le pétitionnaire sur parole, ce qui n'est pas satisfaisant.

Mesure compensatoire

Le site choisi est une propriété de la principauté monégasque à Fontbonne.

Il y est fait état de pressions :

- développement d'ENR (alors qu'elles ont été refusées en 2008, car non compatibles avec le POS, mais puisqu'il a été annulé depuis, il est considéré que la pression est de nouveau existante) ;
- pression d'usage par l'accueil d'animaux domestiques des zoos (le propriétaire souhaite donc corriger par une mesure compensatoire une pression qu'il occasionne) ;
- pressions localisées issues de la fréquentation par les randonneurs ;
- fermeture des milieux accentuée par la politique actuelle de l'ONF ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les inventaires font état d'un site très riche. L'argumentaire de la mesure compensatoire se base presque uniquement sur les notions d'équivalence. Or, c'est l'additionnalité qu'il est nécessaire de justifier. Or, p314, cette additionnalité est présentée comme un bonus : « de plus, une certaine additionnalité est à prévoir avec la protection de la gestion durable de ces secteurs ». L'additionnalité ne nous paraît pas convaincante.

Il aurait été souhaitable de rechercher un espace artificiel à renaturaliser, même de petite taille, pour être équivalent à la surface artificialisée pour le refuge.

Mesures d'accompagnement

Le CNPN apprend avec la mesure I7 que des plantations sont prévues. Or, les plans fournis p42-43, sur lesquels sont basées les surfaces aménagées par la suite, n'incluent pas d'espaces verts associés aux bâtiments. Les surfaces aménagées sont vraisemblablement minimisées dans le dossier.

Mesures de suivi

Concernant les OLD, il est mentionné qu'un botaniste sera mandaté pour baliser les espèces sensibles avant l'intervention et effectuer le suivi de celle-ci. Est-ce à dire qu'un botaniste sera mandaté chaque année ? Tous les deux ans ? Rien n'est indiqué sur la fréquence prévue (cet entretien est qualifié de « souvent annuel »).

Quelle assurance a le CNPN que les pratiques et les passages seront adaptés aux exigences de ce dossier ? Y aura-t-il un envoi systématique de l'information à date d'intervention aux services instructeurs ? Ces mesures sont à peu près impossibles à vérifier et nous devons donc nous contenter de faire confiance aux entreprises qui interviendront.

En conclusion, bien que les inventaires soient de qualité remarquable, que le site impacté de taille réduite et que la démarche d'évitement soit satisfaisante, **le dossier présente des lacunes très problématiques qui conduisent le CNPN à émettre un avis défavorable.** Les regrets du CNPN portent en particulier sur :

- La sous-évaluation des impacts bruts et résiduels ;
- L'opacité concernant le calcul des surfaces impactées, qui semblent toutes minimisées ;
- L'impasse sur les impacts liés aux obligations légales de débroussaillage ;
- L'imprécision sur les surfaces aménagées réelles ;
- L'absence d'anticipation des effets liés à la hausse du trafic dans ce secteur ;
- La faible (ou l'absence) additionnalité du site compensatoire, qui semble en revanche offrir de belles opportunités de suivi pendant 30 ans pour le bureau d'étude qui en aura la charge ;
- L'absence de compensation de la perte d'habitat liée aux OLD, qu'il s'agisse du matorral ou de la garrigue.

Un nouveau dossier corrigeant ces aspects devrait être présenté pour son éligibilité réglementaire, à savoir le respect de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 juin 2021

Signature :

